



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bruit

Question écrite n° 10075

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les nuisances sonores que peuvent provoquer notamment les aboiements de chiens dans les secteurs habités. Certaines situations particulières peuvent parfois gêner considérablement les riverains. Il souhaite connaître les moyens de droit que peuvent utiliser les victimes de ces nuisances ainsi que la répartition des compétences municipales ou nationales en matière de police pour la répression des nuisances sonores.

Texte de la réponse

La lutte contre les bruits de voisinage - au nombre desquels figurent les aboiements de chiens - ressortit au double domaine de la protection de la tranquillité et de la santé publiques. L'article L. 131-2 du code des communes confie au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tels notamment les bruits de voisinage. Lorsque la réclamation ne peut avoir un traitement amiable, l'infraction à l'arrêt de police peut être constatée par les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire. Par ailleurs, le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris en application de l'article L. 1 du code de la santé publique punit de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe toute personne qui n'aura pas mis obstacle à un comportement anormalement bruyant des animaux placés sous sa responsabilité. Dans ce cas, le bruit est considéré comme gênant lorsque son émergence est supérieure aux valeurs limites définies à l'article 3 du même décret. Les infractions peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaires ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet et assermentés. En outre, sont également passibles de l'amende prévue pour la 3^e classe de contravention les auteurs ou complices de tapage nocturne.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10075

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 195

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1422